

Préambule

L'environnement numérique de travail ENT-école est proposé par l'académie de Montpellier en partenariat avec les communes.

Il a pour objet de mettre à disposition des élèves, de leurs parents, des enseignants et des personnels sous la responsabilité des communes intervenant dans les écoles, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école.

L'ENT-école propose également une offre de services à destination des communes ou des syndicats de communes qui leur permet de réaliser des actions de communication auprès de la communauté éducative de leur périmètre.

L'ENT-école est hébergé par l'académie de Montpellier.

Les utilisateurs, en fonction de leur profil (élèves, parents d'élèves, enseignants, personnels sous la responsabilité des communes et représentants des communes ou des syndicats de communes) accèdent aux informations numériques en rapport avec leurs activités pédagogiques, de vie scolaire ou administratives à partir d'une connexion à internet, dans et en dehors de l'école.

La présente charte établit les règles d'usage des services de l'ENT-école.

Article 1

Les utilisateurs de l'ENT-école sont soumis au respect des obligations légales en vigueur. Ils s'engagent à respecter les droits des personnes, les bonnes mœurs et les valeurs démocratiques, la propriété intellectuelle et artistique, la loi informatique et Libertés, les grands principes du système éducatif. (Cf. annexe 1 : Cadre légal)

Article 2

Les utilisateurs s'engagent à ne pas communiquer leur mot de passe, à ne pas prêter leur compte à un tiers, à ne pas utiliser ou chercher à connaître les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni à utiliser des ressources qui ne leur sont pas destinées.

Article 3

Les services académiques s'engagent à la mise en œuvre des mécanismes de sécurité adaptés afin de préserver les données et de sécuriser leurs accès.

Les utilisateurs s'engagent à informer les services académiques de toute perte, anomalie ou tentative de violation de leur code d'accès dès qu'ils en ont connaissance ainsi que tout dysfonctionnement ou toute anomalie découverte (constat d'intrusion, possibilité d'accès à une ressource qui ne correspond pas à son habilitation...).

Article 4

Les utilisateurs s'engagent à ne faire aucune copie autre que celles concernant leurs propres données.

Article 5

En cas de non-respect de la présente Charte ou de la législation en vigueur, les services académiques se réservent la possibilité de limiter les usages par mesure conservatoire ou d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

Annexe 1 : Cadre légal

Textes

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif dans la Charte. Conformément à l'article 6 de la Charte pour la mise à disposition de services spécifiques aux communes dans le cadre de l'ENT, les textes en vigueur sont les suivants :

Droit à l'image et protection de la vie privée

Articles 7 à 15 du code civil et notamment l'article 9 qui dispose : « Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Articles 226-1 à 226-7 du code pénal

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La protection des œuvres et de leurs auteurs

Code de la propriété intellectuelle

Grands principes du système éducatif

La liberté de l'enseignement : loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Articles L.151-1 à L.151-6 du code de l'éducation

La gratuité : Principe constitutionnel. Articles L.132-1 et L.132-2 du code de l'éducation

La neutralité : Circulaire du 28 mars 2001 code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire

La laïcité : Principe constitutionnel. Article L.141-1 à L.141-5 du code de l'éducation

L'obligation scolaire : Articles L.131-1 à L.131-12 du code de l'éducation

Répartition des compétences entre l'Etat et les communes

L'Etat

Articles L.211-8, L.212-1 et L.216-1 du code de l'éducation

La commune

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Article L.1221-30 du code général des collectivités territoriales

Articles L.212-1 à L.212-5 du code de l'éducation